

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
Portant prescription du plan de prévention des
risques technologiques
pour l'établissement SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du P.P.R.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 autorisant la société « Les Pétales de l'Ouest » à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de PLOUFRAGAN en zone industrielle des Châtelets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 actualisant l'autorisation d'exploiter ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant en date du février 1996 actant la reprise des activités par la Société Pétrolière de Dépôts (S.P.D.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement S.P.D. à PLOUFRAGAN.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée indiquant le périmètre d'étude à retenir pour le P.P.R.T.

VU l'avis des conseils municipaux des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet et leur proposition d'y associer l'Association pour la Zone Industrielle des Châtelets (AZIC) ;

ATTENDU qu'une partie des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement S.P.D. classé sous le régime d' « autorisation avec servitudes », générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement S.P.D. appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement S.P.D. implanté sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et de la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes d'Armor élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La S.A.S. Société Pétrolière de Dépôts (S.P.D.)

Adresse du siège social :

9, allée de Tourny
33000 BORDEAUX

Adresse de l'établissement :

Impasse des Châtelets
22400 PLOUFRAGAN

- le maire de la commune de PLOUFRAGAN ou son représentant ;
- le maire de la commune de TREGUEUX ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-BRIEUC ou son représentant;
- le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- l'Association pour la Zone Industrielle des Châtelets (AZIC).

2. Une réunion, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions :

- présentent les études techniques du P.P.R.T.;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports de ces réunions sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.T. sont tenus à la disposition du public en mairies de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr

Le Préfet peut organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publiques.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture des Côtes d'Armor, ainsi qu'en mairies de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T..

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST FRANCE et LE TELEGRAMME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor .

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes sis 3, contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
les maires de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le **11 DEC. 2008**

PL LE PREFET
La Sous-Préfète



Magali SELLES

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE